LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Domaine Thermal Mondorf-les-Bains
Monsieur Antoine Martin
Avenue des Bains
L-5610 Mondorf Les Bains

N/Réf. : 2025-001910

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 août 2025, versées par le Domaine Thermal Mondorf-les-Bains aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 16 arbres sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de Mondorf-les-Bains, sous les numéros 2389/5165, 2167/5186, 2389/5166, 2262/1843, 2260/2775, 2225/5757, 2167/5175, 2176/2484 et 2260/1842,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'abattage est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de Mondorf-les-Bains, sous les numéros 2389/5165, 2167/5186, 2389/5166, 2262/1843, 2260/2775, 2225/5757, 2167/5175, 2176/2484 et 2260/1842, conformément à la demande et aux documents soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à 16 arbres.

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 4.- Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Schengen, tél : 621 202 112) qui est averti avant le début des travaux d'abattage.

Article 5.- Les arbres sont remplacés sur place par 20 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2025-10-14 17:22:47
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement